



CANADA

TREATY SERIES **2025/6** RECUEIL DES TRAITÉS

DOMINICAN REPUBLIC / AIR

Agreement on Air Transport between the Government of Canada and the Government of the Dominican Republic

Done at Santo Domingo on 2 February 2023

In Force on 3 February 2025

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE / AIR

Accord sur le transport aérien entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République dominicaine

Fait à Saint-Domingue le 2 février 2023

En vigueur le 3 février 2025

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented
by the Minister of Foreign Affairs, 2025

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2025/6-PDF
ISBN: 978-0-660-78490-8

© Sa Majesté le roi du chef du Canada, représenté par le
ministre des Affaires étrangères, 2025

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2025/6-PDF
ISBN : 978-0-660-78490-8



CANADA

TREATY SERIES **2025/6** RECUEIL DES TRAITÉS

DOMINICAN REPUBLIC / AIR

Agreement on Air Transport between the Government of Canada and the Government of the Dominican Republic

Done at Santo Domingo on 2 February 2023

In Force on 3 February 2025

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE / AIR

Accord sur le transport aérien entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République dominicaine

Fait à Saint-Domingue le 2 février 2023

En vigueur le 3 février 2025

**AGREEMENT
ON AIR TRANSPORT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE DOMINICAN REPUBLIC**

ACCORD
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

TABLE OF CONTENTS

<u>ARTICLE</u>	<u>HEADING</u>
1.	Headings and Definitions
2.	Grant of Rights
3.	Designation
4.	Authorizations
5.	Revocation and Limitation of Authorization
6.	Application of Laws
7.	Safety Standards, Certificates and Licences
8.	Aviation Security
9.	Customs Duties and Other Charges
10.	Statistics
11.	Tariffs
12.	Availability of Airports and Aviation Facilities and Services
13.	Charges for Airports and Aviation Facilities and Services
14.	Capacity
15.	Airline Representatives
16.	Ground Handling
17.	Sales and Transfer of Funds
18.	Taxation
19.	Applicability to Charter/Non-scheduled Flights
20.	Consultations
21.	Amendment
22.	Settlement of Disputes
23.	Termination
24.	Registration with International Civil Aviation Organization
25.	Multilateral Conventions
26.	Entry into Force

TABLE DES MATIÈRES

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>
1.	Titres et définitions
2.	Octroi de droits
3.	Désignation
4.	Autorisations
5.	Révocation et limitation des autorisations
6.	Application des lois
7.	Normes de sécurité, certificats, brevets et licences
8.	Sûreté de l'aviation
9.	Droits de douane et autres redevances
10.	Statistiques
11.	Tarifs
12.	Accès aux aéroports et aux installations et services aéronautiques
13.	Redevances d'utilisation des aéroports et des installations et services aéronautiques
14.	Capacité
15.	Représentants des entreprises de transport aérien
16.	Services au sol
17.	Ventes et transferts de fonds
18.	Taxation
19.	Applicabilité aux vols affrétés et aux vols non réguliers
20.	Consultations
21.	Amendements
22.	Règlement des différends
23.	Dénonciation
24.	Enregistrement auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale
25.	Conventions multilatérales
26.	Entrée en vigueur

**AGREEMENT
ON AIR TRANSPORT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE DOMINICAN REPUBLIC**

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE DOMINICAN REPUBLIC, the “Contracting Parties”,

BEING PARTIES to the *Convention on International Civil Aviation*, done at Chicago on 7 December 1944;

DESIRING to ensure the highest degree of safety and security in international air transportation;

RECOGNIZING the importance of international air transportation in promoting trade, tourism and investment;

DESIRING to promote their interests in respect of international air transportation; and

DESIRING to conclude an agreement on air transport, supplementary to the said Convention;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Headings and Definitions

1. The headings used in this Agreement are for reference purposes only.
2. For the purposes of this Agreement, unless otherwise stated:
 - (a) “aeronautical authorities” means, in the case of Canada, the Minister of Transport of Canada and the Canadian Transportation Agency, and, in the case of the Dominican Republic, the Civil Aviation Board, or, in both cases, any other entity or person empowered to perform the functions exercised by those authorities;
 - (b) “agreed services” means scheduled air services on the routes specified in this Agreement to transport passengers and cargo, including mail, separately or in combination;
 - (c) “Agreement” means this Agreement, its Annex, and any amendments to this Agreement or its Annex;

ACCORD
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, les « Parties contractantes »,

ÉTANT PARTIES à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944;

DÉSIRANT assurer le plus haut degré de sécurité et de sûreté dans le transport aérien international;

RECONNAISSANT l'importance du transport aérien international pour la promotion du commerce, du tourisme et de l'investissement;

DÉSIRANT promouvoir leurs intérêts en matière de transport aérien international;

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien complétant la convention précitée;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Titres et définitions

1. Les titres figurant dans le présent accord ne sont inclus qu'à des fins de référence.
2. Sauf dispositions contraires, les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :
 - a) « autorités aéronautiques » désigne, dans le cas du Canada, le ministre des Transports du Canada et l'Office des transports du Canada, et, dans le cas de la République dominicaine, le Conseil de l'Aviation civile, ou, dans les deux cas, toute autre entité ou personne habilitée à exercer les fonctions de ces autorités;
 - b) « services convenus » désigne les services aériens réguliers sur les routes spécifiées au présent accord pour le transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée;
 - c) « accord » désigne le présent accord, son annexe et tous amendements apportés au présent accord ou à son annexe;

- (d) “air service”, “international air service”, and “airline” have the meanings respectively assigned to them in Article 96 of the Convention;
- (e) “Convention” means the *Convention on International Civil Aviation*, done at Chicago on 7 December 1944, and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Convention or of its Annexes under Articles 90 and 94 adopted by both Contracting Parties;
- (f) “designated airline” means an airline designated and authorized in accordance with Articles 3 and 4 of this Agreement;
- (g) “tariff” means a publication which includes all rates, fares, charges, conditions of carriage, classifications, rules, regulations, practices and services related, for air transportation of passengers and their baggage and cargo but excludes remuneration and conditions for the carriage of mail;
- (h) “territory”, for Canada, means its land areas (mainland and islands), internal waters and territorial sea as determined by its domestic laws and regulations, and includes the air space above these areas; and for the Dominican Republic, has the meaning established in Article 2 of the Convention, “Territory”: “For the purposes of this Convention the territory of a State shall be deemed to be the land areas and territorial waters adjacent thereto under the sovereignty, suzerainty, protection or mandate of such State”;
- (i) “sovereignty”, for the Dominican Republic, has the meaning established in Article 1 of the Convention, “Sovereignty”: “The contracting States recognize that every State has complete and exclusive sovereignty over the airspace above its territory”.

ARTICLE 2

Grant of Rights

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the following rights for the conduct of international air services by the airlines designated by that other Contracting Party:

- (a) the right to fly across its territory without landing;
- (b) the right to land in its territory for non-traffic purposes; and

- d) « service aérien », « service aérien international » et « entreprise de transport aérien » ont le sens qui leur est respectivement attribué à l'article 96 de la Convention;
- e) « Convention » désigne la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944, y compris toute annexe adoptée conformément à l'article 90 de cette Convention, et tout amendement apporté à la Convention ou à ses annexes conformément aux articles 90 et 94 et adopté par les deux Parties contractantes;
- f) « entreprise de transport aérien désignée » désigne une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles 3 et 4 du présent accord;
- g) « tarif » désigne une publication qui inclut tous les frais, taux, redevances, conditions de transport, classification, règles, règlements, pratiques et services connexes pour le transport aérien de passagers et de leurs bagages et de marchandises, mais exclut la rémunération et les conditions de transport du courrier;
- h) « territoire », pour le Canada, désigne ses régions terrestres (continent et îles), ses eaux intérieures et sa mer territoriale, telles qu'elles sont définies dans ses lois et règlements nationaux, et comprend l'espace aérien surjacent; et pour la République dominicaine, a le sens établi dans l'article 2 de la Convention, « Territoire » : « Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par territoire d'un État les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes qui se trouvent sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou le mandat dudit État » ;
- i) « souveraineté », pour la République dominicaine, a le sens établi dans l'article premier de la Convention, « Souveraineté » : « Les États contractants reconnaissent que chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire ».

ARTICLE 2

Octroi de droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par les entreprises de transport aérien qui sont désignées par cette autre Partie contractante :

- a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
- b) le droit d'atterrir sur son territoire dans un but non commercial;

- (c) to the extent permitted in this Agreement, the right to make stops in its territory on the routes specified in this Agreement to take up or discharge international traffic in passengers and cargo, including mail, separately or in combination.
- 2. Each Contracting Party also grants the rights specified in paragraphs 1(a) and (b) to the other Contracting Party, for airlines not designated under Article 3.
- 3. Paragraph 1 shall not be interpreted as granting to a Contracting Party the right for its designated airlines to take up, in the territory of the other Contracting Party, passengers and cargo, including mail, carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

ARTICLE 3

Designation

Each Contracting Party shall have the right to designate, by diplomatic note, an airline or airlines to operate the agreed services and to withdraw a designation or to substitute another airline for one previously designated.

ARTICLE 4

Authorizations

- 1. The aeronautical authorities of a Contracting Party shall, following receipt of a notice of designation or of substitution pursuant to Article 3, and consistent with the laws and regulations of that Contracting Party, issue without delay to the airline or airlines so designated the required authorizations to operate the agreed services for which that airline has been designated.
- 2. The Contracting Parties confirm that the designated airline may begin to operate all or part of the agreed services at any time after it received the required authorizations, provided that it complies with the applicable provisions of this Agreement.

- c) dans la mesure où le présent accord l'autorise, le droit de faire des escales sur son territoire sur les routes spécifiées au présent accord afin d'y embarquer ou d'y débarquer du trafic international de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée.
2. Chaque Partie contractante accorde aussi les droits visés aux alinéas 1a) et b) à l'autre Partie contractante, pour les entreprises de transport aérien qui ne sont pas désignées conformément à l'article 3.
3. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet de conférer à une Partie contractante le droit, pour ses entreprises de transport aérien désignées, d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter, contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.

ARTICLE 3

Désignation

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus et de révoquer une désignation ou de substituer une autre entreprise de transport aérien à une entreprise de transport aérien antérieurement désignée.

ARTICLE 4

Autorisations

1. Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante, à la suite de la réception d'un avis de désignation ou de substitution donné conformément à l'article 3, et conformément aux lois et règlements de cette dernière, délivrent sans tarder à l'entreprise de transport aérien ou aux entreprises de transport aérien ainsi désignées les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise de transport aérien a été désignée.
2. Les Parties contractantes confirment que l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à exploiter en totalité ou en partie les services convenus à tout moment après avoir reçu les autorisations requises, à condition qu'elle se conforme aux dispositions applicables du présent accord.

ARTICLE 5

Revocation and Limitation of Authorization

1. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall have the right to withhold the authorizations referred to in Article 4 with respect to an airline designated by the other Contracting Party, and to revoke, suspend or impose conditions on those authorizations, temporarily or permanently, in the following circumstances:

- (a) the airline fails to qualify under the laws and regulations normally applied by the aeronautical authorities of the Contracting Party issuing the authorizations;
- (b) the airline fails to comply with the laws and regulations of the Contracting Party issuing the authorizations;
- (c) the Contracting Party issuing the authorizations is not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Contracting Party designating the airline or in its nationals; and
- (d) the airline fails to operate in accordance with the conditions prescribed under this Agreement.

2. Unless immediate action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to in paragraph 1, the rights specified in paragraph 1 shall be exercised only after consultations between the aeronautical authorities of the Contracting Parties in conformity with Article 20.

ARTICLE 6

Application of Laws

1. Each Contracting Party shall require compliance with:

- (a) its laws, regulations and procedures relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of an aircraft engaged in international air navigation, or to the operation and navigation of such aircraft, by the designated airlines of the other Contracting Party on entrance into, departure from and while within that territory; and

ARTICLE 5

Révocation et limitation des autorisations

1. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante ont le droit de refuser les autorisations visées à l'article 4 à une entreprise de transport aérien qui a été désignée par l'autre Partie contractante, et de révoquer ou de suspendre ces autorisations ou de les assortir de conditions, de manière temporaire ou permanente, dans les circonstances suivantes :

- a) l'entreprise de transport aérien ne remplit pas les conditions fixées par les lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui délivre les autorisations;
- b) l'entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante qui délivre les autorisations;
- c) la Partie contractante qui délivre les autorisations n'est pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien sont détenus par la Partie contractante désignant l'entreprise de transport aérien ou par ses ressortissants;
- d) l'entreprise de transport aérien n'exerce pas ses activités d'une façon conforme aux conditions énoncées dans le présent accord.

2. À moins que des mesures immédiates ne doivent impérativement être prises pour empêcher une violation des lois et règlements visés au paragraphe 1, les droits énumérés au paragraphe 1 sont exercés uniquement après la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes conformément à l'article 20.

ARTICLE 6

Application des lois

1. Chaque Partie contractante exige l'observation :

- a) de ses lois, règlements et procédures relatifs à l'entrée et au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, d'un aéronef employé à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation de cet aéronef, par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur de ce territoire;

- (b) its laws and regulations relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of passengers, crew members and cargo, including mail, (such as regulations relating to entry, clearance, transit, aviation security, immigration, passports, customs and quarantine) by the designated airlines of the other Contracting Party and by or on behalf of the passengers, crew members, and cargo, including mail, carried by the designated airlines of the other Contracting Party, on transit through, admission to, departure from and while within that territory.

2. In the application of such laws and regulations, a Contracting Party shall, under similar circumstances, accord to the designated airlines of the other Contracting Party treatment no less favourable than that accorded to its own or any other airline engaged in similar international air services.

ARTICLE 7

Safety Standards, Certificates and Licences

1. Each Contracting Party, through its aeronautical authorities, shall recognize certificates of airworthiness, certificates of competency and licences, issued or rendered valid by the aeronautical authorities of the other Contracting Party and still in force, for the purpose of operating the agreed services provided that these certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to, and in conformity with, as a minimum, the standards established under the Convention. Each Contracting Party, through its aeronautical authorities, reserves the right to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licences issued to its own nationals by the other Contracting Party.

2. If the privileges or conditions of the certificates or licences referred to in paragraph 1, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline or in respect of an aircraft used in the operation of the agreed services, permits a difference from the minimum standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the other Contracting Party may request consultations between the aeronautical authorities in conformity with Article 20 with a view to clarifying the practice in question.

- b) de ses lois et règlements relatifs à l'entrée et au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, de passagers, de membres d'équipage et de marchandises, y compris le courrier (comme des règlements sur l'entrée, le congé, le transit, la sûreté de l'aviation, l'immigration, les passeports, les douanes et la quarantaine), par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante et par les membres d'équipage et les passagers ou pour leur compte, ainsi que des lois et règlements applicables aux marchandises, y compris le courrier, transportées par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, lors du transit par ce territoire et à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur de celui-ci.

2. Dans l'application de ces lois et règlements, une Partie contractante accorde, dans des circonstances analogues, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres entreprises de transport aérien ou à toute autre entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux similaires.

ARTICLE 7

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

1. Chaque Partie contractante, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, reconnaît les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et toujours en vigueur, aux fins de l'exploitation des services convenus, à condition que ces certificats, brevets ou licences aient été délivrés ou validés conformément à des normes au moins équivalentes à celles établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, se réserve le droit de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions des certificats, brevets ou licences visés au paragraphe 1, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante à une personne ou à une entreprise de transport aérien désignée, ou à l'égard d'un aéronef utilisé pour l'exploitation des services convenus, permettent d'appliquer des normes qui diffèrent des normes minimales établies en vertu de la Convention et que cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'autre Partie contractante peut demander la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques conformément à l'article 20 afin d'obtenir des précisions au sujet de la pratique en question.

3. Consultations concerning the safety standards and requirements maintained and administered by the aeronautical authorities of the other Contracting Party relating to aeronautical facilities, crew members, aircraft, and operation of the designated airlines shall be held within fifteen (15) days of receipt of a request from either Contracting Party, or such other period as may be mutually determined by the Contracting Parties. If, following such consultations, the aeronautical authorities of a Contracting Party find that the aeronautical authorities of the other Contracting Party do not effectively maintain and administer safety standards and requirements in these areas that are at least equal to the minimum standards established pursuant to the Convention, the aeronautical authorities of the first mentioned Contracting Party shall notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party of such findings and of the steps considered necessary to conform with these minimum standards. Failure to take appropriate corrective action within fifteen (15) days, or such other period as may be accepted by the aeronautical authorities of the Contracting Party that made the findings, shall constitute grounds for withholding, revoking, suspending or imposing conditions on the authorizations of the designated airlines of the other Contracting Party.

4. Pursuant to Article 16 of the Convention, each Contracting Party accepts that any aircraft operated by or, on behalf of, an airline of one Contracting Party, may, while within the territory of the other Contracting Party, be the subject of an examination by the aeronautical authorities of the other Contracting Party, on board and around the aircraft to verify the validity of the relevant aircraft documents and those of its crew members and the apparent condition of the aircraft and its equipment (in this Article called “ramp inspection”), provided such ramp inspection does not cause an unreasonable delay in the operation of the aircraft.

5. If a Contracting Party, through its aeronautical authorities, after carrying out a ramp inspection, finds that:

- (a) an aircraft or the operation of an aircraft does not comply with the minimum standards established at that time pursuant to the Convention; or
- (b) there is a lack of effective maintenance and administration of safety standards established at that time pursuant to the Convention,

it may, through its aeronautical authorities, for the purposes of Article 33 of the Convention and at its discretion, determine that the requirements under which the certificates or licences in respect of that aircraft or its crew members had been issued or rendered valid, or that the requirements under which that aircraft is operated, are not equal to or above the minimum standards established pursuant to the Convention. This same determination may be made in the case of denial of access for ramp inspection.

6. A Contracting Party shall have the right, through its aeronautical authorities, and without consultation, to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of an airline of the other Contracting Party in the event the aeronautical authorities of the first Contracting Party conclude that immediate action is essential to the safety of airline operations.

3. Les consultations concernant les normes et exigences en matière de sécurité maintenues et administrées par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante relativement aux installations aéronautiques, aux membres d'équipage, aux aéronefs et à l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées sont tenues dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou dans tout autre délai déterminé conjointement par les Parties contractantes. Si, à la suite de ces consultations, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante concluent que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ne maintiennent pas et n'administrent pas de manière effective des normes et exigences en matière de sécurité dans ces domaines qui soient au moins équivalentes aux normes minimales établies en vertu de la Convention, les autorités aéronautiques de cette première Partie contractante en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et les informent des mesures qu'elles jugent nécessaires pour assurer le respect des normes minimales en question. Si l'autre Partie contractante omet de prendre des mesures correctives appropriées dans les quinze (15) jours ou dans tout autre délai accepté par les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui a conclu au manquement, celle-ci peut refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.

4. Conformément à l'article 16 de la Convention, chaque Partie contractante accepte que tout aéronef exploité par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante, ou pour le compte d'une telle entreprise de transport aérien, puisse, lorsqu'il se trouve à l'intérieur du territoire de l'autre Partie contractante, faire l'objet d'un examen réalisé par les autorités aéronautiques de cette dernière, à bord et autour de l'aéronef, afin que soient vérifiés la validité des documents pertinents de l'aéronef et de ses membres d'équipage ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de son matériel (désigné au présent article par l'expression « inspection au sol »), à la condition qu'une telle inspection au sol ne cause pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

5. Si, après avoir procédé à une inspection au sol, une Partie contractante, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, constate l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) qu'un aéronef ou l'exploitation d'un aéronef ne respecte pas les normes minimales établies à ce moment-là en vertu de la Convention;
- b) que les normes de sécurité établies à ce moment-là en vertu de la Convention ne sont pas maintenues et administrées de manière effective,

elle peut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, pour l'application de l'article 33 de la Convention et à sa discrétion, conclure que les conditions qui ont régi la délivrance ou la validation des certificats, brevets ou licences à l'égard de cet aéronef ou de ses membres d'équipage, ou les conditions qui régissent l'exploitation de cet aéronef, ne sont pas équivalentes ou supérieures aux normes minimales établies en vertu de la Convention. Cette même conclusion peut être formulée lorsque l'accès à l'aéronef en vue d'une inspection au sol est refusé.

6. Une Partie contractante a le droit, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, et sans consultation, de refuser, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante si les autorités aéronautiques de la première Partie contractante concluent que des mesures immédiates sont indispensables pour assurer la sécurité du transport aérien.

7. A Contracting Party shall discontinue, through its aeronautical authorities, any action taken pursuant to paragraph 3 or 6 once the basis for the taking of that action ceases to exist.

ARTICLE 8

Aviation Security

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference is an integral part of this Agreement.

2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall act in conformity with the provisions of the *Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft*, done at Tokyo on 14 September 1963, the *Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft*, done at The Hague on 16 December 1970, the *Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation*, done at Montreal on 23 September 1971, the *Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation*, done at Montreal on 24 February 1988, and the *Convention on the Marking of Plastic Explosives for the Purpose of Detection*, done at Montreal on 1 March 1991, and any other multilateral agreement governing aviation security binding upon both Contracting Parties.

3. The Contracting Parties shall provide, on request, all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew members, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.

4. The Contracting Parties shall act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention to the extent that such security provisions are applicable to the Contracting Parties; they shall require that aircraft operators of their registry, aircraft operators who have their principal place of business or permanent residence in their territory, and the airports operators located in their territory act in conformity with such aviation security provisions. Accordingly, each Contracting Party, on request, shall provide the other Contracting Party notification of any difference between its national laws, regulations and practices and the aviation security standards of the Annexes referred to in this paragraph. Each Contracting Party may at any time request consultations, to be held without delay, with the other Contracting Party to discuss those differences.

5. Each Contracting Party accepts that its aircraft operators may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph 4 stipulated by the other Contracting Party for entry into, departure from, or while within the territory of that other Contracting Party. Each Contracting Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect the aircraft and to inspect passengers, crew members, carry-on items, baggage, cargo, including mail, and aircraft stores prior to and during boarding and loading.

7. Une Partie contractante lève, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, toute mesure prise conformément au paragraphe 3 ou 6 dès que la cause qui l'a motivée cesse d'exister.

ARTICLE 8

Sûreté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent accord.

2. Sans préjudice de la portée générale de leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties contractantes se conforment aux dispositions de la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, faite à Tokyo le 14 septembre 1963, de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, faite à La Haye le 16 décembre 1970, de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, faite à Montréal le 23 septembre 1971, du *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale*, fait à Montréal le 24 février 1988, et de la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, faite à Montréal le 1^{er} mars 1991, et de tout autre accord multilatéral régissant la sûreté de l'aviation et liant les deux Parties contractantes.

3. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs membres d'équipage, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

4. Les Parties contractantes se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la Convention dans la mesure où ces dispositions en matière de sûreté s'appliquent aux Parties contractantes; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés dans leurs registres, des exploitants d'aéronefs ayant leur établissement principal ou leur résidence permanente sur leur territoire et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. Par conséquent, chaque Partie contractante notifie, sur demande, à l'autre Partie contractante toute différence entre ses lois, règlements et pratiques nationaux et les normes de sûreté de l'aviation établies dans les annexes précitées. Chaque Partie contractante peut, à tout moment, solliciter des consultations, qui ont lieu sans délai, avec l'autre Partie contractante pour discuter de ces différences.

5. Chaque Partie contractante accepte que ses exploitants d'aéronefs puissent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation visées au paragraphe 4 qui sont requises par l'autre Partie contractante pour l'entrée ou le séjour sur son territoire, ou la sortie de celui-ci. Chaque Partie contractante veille à ce que soient effectivement appliquées sur son territoire des mesures adéquates visant à assurer la protection des aéronefs et le contrôle des passagers, des membres d'équipage, des bagages à main, des bagages de soute, des marchandises, y compris du courrier, et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement et le chargement.

6. Each Contracting Party shall, as far as may be practicable, meet any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to meet a particular threat.

7. Each Contracting Party shall have the right, within sixty (60) days following the serving of a notice, for its aeronautical authorities to conduct an assessment in the territory of the other Contracting Party of the security measures being carried out, or planned to be carried out, by aircraft operators in respect of flights arriving from, or departing to the territory of the first Contracting Party. The administrative arrangements, including the setting of specific dates for the conduct of the assessments, shall be mutually determined between the aeronautical authorities of both Contracting Parties and applied without delay to ensure that assessments will be conducted expeditiously.

8. When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew members, airports or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications and taking other appropriate measures intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.

9. When a Contracting Party has reasonable grounds to believe that the other Contracting Party has departed from the provisions on aviation security stipulated in this Agreement, it may request consultations. The consultations shall start within fifteen (15) days of receipt of the request for consultations. Failure to reach a satisfactory arrangement within fifteen (15) days from the start of consultations shall constitute grounds for the Contracting Party that requested the consultations to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of the designated airlines of the other Contracting Party. When justified by an emergency, or to prevent further non-compliance with the provisions of this Article, the Contracting Party that believes that the other Contracting Party has departed from the provisions of this Article may take interim action at any time. Any action taken in accordance with this paragraph shall be discontinued once the other Contracting Party has complied with the security provisions of this Article.

6. Chaque Partie contractante donne suite, dans la mesure du possible, à toute demande qui lui est adressée par l'autre Partie contractante afin que soient prises des mesures de sûreté spéciales raisonnables visant à faire face à une menace particulière.

7. Chaque Partie contractante a le droit de procéder, dans les soixante (60) jours suivant la transmission d'un préavis à cet effet, à une évaluation réalisée par ses autorités aéronautiques sur le territoire de l'autre Partie contractante des mesures de sûreté que les exploitants d'aéronefs mettent en œuvre ou prévoient de mettre en œuvre pour les vols en provenance ou à destination du territoire de la première Partie contractante. Les modalités administratives, y compris la détermination des dates précises pour la réalisation des évaluations, sont définies conjointement par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et appliquées sans délai afin que les évaluations soient réalisées rapidement.

8. En cas de capture illicite ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou de tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité de tels aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées visant à mettre fin rapidement et en toute sécurité à l'incident ou à la menace en question.

9. Lorsqu'une Partie contractante a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie contractante ne s'est pas conformée aux dispositions sur la sûreté de l'aviation définies dans le présent accord, elle peut demander la tenue de consultations. Les consultations débutent dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande de consultations. L'impossibilité de parvenir à une entente satisfaisante dans les quinze (15) jours suivant le début des consultations constitue pour la Partie contractante qui les a demandées un motif pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante. Lorsqu'une urgence le justifie ou lorsque cela est nécessaire pour prévenir de nouveaux manquements aux dispositions du présent article, la Partie contractante qui estime que l'autre Partie contractante ne s'est pas conformée aux dispositions du présent article peut prendre des mesures provisoires à tout moment. Toute mesure prise conformément au présent paragraphe cesse d'être appliquée dès que l'autre Partie contractante s'est conformée aux dispositions relatives à la sûreté du présent article.

ARTICLE 9

Customs Duties and Other Charges

1. Each Contracting Party shall on a basis of reciprocity exempt the designated airlines of the other Contracting Party to the fullest extent possible under its national laws and regulations from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts (including engines), regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of the designated airlines of the other Contracting Party operating the agreed services, as well as printed ticket stock, air waybills, any printed material bearing the insignia of the company and usual publicity material distributed without charge by those designated airlines.

2. The exemptions granted with respect to items listed in paragraph 1 shall apply when those items are:

- (a) introduced into the territory of one Contracting Party by or on behalf of a designated airline of the other Contracting Party;
- (b) retained on board an aircraft of a designated airline of one Contracting Party upon arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party; or
- (c) taken on board an aircraft of a designated airline of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party;

whether or not the items are used or entirely consumed within the territory of the Contracting Party granting the exemption, provided that those items are not alienated in the territory of that Contracting Party.

3. The regular airborne equipment, as well as the materials and supplies normally retained on board the aircraft of a designated airline of each Contracting Party, may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the customs authorities of that territory. In this case, they may be placed under the supervision of those said authorities until they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with the customs regulations applicable in that territory.

4. Each Contracting Party shall exempt baggage and cargo in direct transit across its territory from customs duties and other similar charges.

ARTICLE 9

Droits de douane et autres redevances

1. Chaque Partie contractante, sur la base de la réciprocité, exempte, dans toute la mesure où ses lois et règlements nationaux le permettent, les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante des restrictions à l'importation, droits de douane, taxes d'accise, frais d'inspection et autres droits et redevances nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange (y compris les moteurs), l'équipement normal des aéronefs, les provisions de bord (y compris l'alcool, le tabac et les autres produits destinés à la vente en quantités limitées aux passagers durant le vol) et les autres articles utilisés ou destinés à être utilisés uniquement en lien avec l'exploitation ou l'entretien des aéronefs des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante exploitant les services convenus, de même que les stocks de billets imprimés, les lettres de transport aérien, les imprimés affichant le sigle de l'entreprise et le matériel publicitaire d'usage distribué gratuitement par celles-ci.

2. Les exemptions accordées à l'égard des articles visés au paragraphe 1 s'appliquent lorsque ces articles sont, selon le cas :

- a) introduits sur le territoire d'une Partie contractante par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour le compte d'une telle entreprise de transport aérien désignée;
- b) conservés à bord d'un aéronef d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante à l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ de ce territoire;
- c) embarqués dans un aéronef d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante;

que les articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement sur le territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, pourvu qu'ils ne soient pas aliénés sur ce territoire.

3. L'équipement embarqué normal des aéronefs ainsi que le matériel et les provisions généralement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Le cas échéant, ils peuvent être placés sous la surveillance de ces autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement conformément aux règlements douaniers applicables sur ce territoire.

4. Chaque Partie contractante exempte les bagages et les marchandises en transit direct par son territoire des droits de douane et autres redevances similaires.

ARTICLE 10

Statistics

1. The Contracting Parties, through their aeronautical authorities, shall provide, or shall require their designated airlines to provide to the aeronautical authorities of the other Contracting Party, on request, periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the operation of the agreed services, including statistics showing the initial origins and final destinations of the traffic.
2. The Contracting Parties, through their aeronautical authorities, shall maintain close contact with respect to the implementation of paragraph 1 including procedures for the provision of statistical information.

ARTICLE 11

Tariffs

1. For the purposes of this Article:
 - (a) “price” means any fare, rate or charge contained in tariffs (including frequent flyer plans or other benefits provided in association with air transportation) for the carriage of passengers (including their baggage) and/or cargo (excluding mail) and the conditions directly governing the availability or applicability of such fare, rate or charge but excluding general terms and conditions of carriage;
 - (b) “general terms and conditions of carriage” means those terms and conditions contained in tariffs which are broadly applicable to the agreed services and not directly related to any price.
2. The primary consideration for establishing prices for transportation on the agreed services is market forces. The Contracting Parties shall permit the tariffs to be developed by the designated airlines individually or, at the option of the airlines, through coordination with each other or with other airlines. A designated airline shall be responsible only to its own aeronautical authorities for the justification of its prices.
3. The Contracting Parties shall not require designated airlines to file prices for transportation on the agreed services with the aeronautical authorities. Each Contracting Party may require designated airlines of the other Contracting Party to provide immediate access, on request, to information on prices to its aeronautical authorities in a manner and format acceptable to those aeronautical authorities.

ARTICLE 10

Statistiques

1. Les Parties contractantes fournissent, par l'entremise de leurs autorités aéronautiques, ou exigent de leurs entreprises de transport aérien désignées qu'elles fournissent aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sur demande, les relevés statistiques périodiques ou autres pouvant être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris les statistiques indiquant les points d'origine et de destination finale du trafic.
2. Les Parties contractantes, par l'entremise de leurs autorités aéronautiques, maintiennent des contacts étroits pour la mise en œuvre du paragraphe 1, y compris des procédures de transmission de données statistiques.

ARTICLE 11

Tarifs

1. Dans le présent article :
 - a) « prix » désigne tous taux, frais ou redevances contenus dans les tarifs (y compris les programmes pour grands voyageurs ou autres avantages offerts en lien avec le transport aérien) pratiqués pour le transport de passagers (y compris de leurs bagages) et/ou de marchandises (à l'exclusion du courrier), ainsi que les conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité de tels taux, frais ou redevances, mais excluant les conditions générales de transport;
 - d) « conditions générales de transport » désigne les conditions contenues dans les tarifs qui s'appliquent de manière générale aux services convenus et qui ne sont pas directement liées à un prix.
2. Les forces du marché constituent le principal facteur à considérer dans l'établissement des prix de transport dans le cadre des services convenus. Les Parties contractantes permettent aux entreprises de transport aérien désignées d'élaborer les tarifs à titre individuel ou, au choix des entreprises de transport aérien, de manière coordonnée entre elles ou avec d'autres entreprises de transport aérien. Une entreprise de transport aérien désignée n'est tenue de justifier ses prix qu'auprès de ses propres autorités aéronautiques.
3. Les Parties contractantes n'exigent pas des entreprises de transport aérien désignées qu'elles déposent auprès des autorités aéronautiques les prix du transport dans le cadre des services convenus. Chaque Partie contractante peut exiger des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante qu'elles permettent à ses autorités aéronautiques, sur demande, d'avoir immédiatement accès aux renseignements sur les prix, d'une manière et sous une forme acceptables pour ces autorités aéronautiques.

4. The Contracting Parties shall permit, tacitly or explicitly, prices for the agreed services to come into and remain in effect unless the aeronautical authorities of both Contracting Parties are dissatisfied. Except as provided for in paragraph 5, a Contracting Party shall not take action to prevent the inauguration or continuation of a price proposed to be charged or charged by an airline of either Contracting Party for transportation on the agreed services. The primary ground for the aeronautical authorities to be dissatisfied with a price shall be:

- (a) to prevent unreasonably discriminatory prices or practices;
- (b) to protect consumers from prices that are unreasonably high or restrictive because of the abuse of a dominant position;
- (c) to protect airlines from prices to the extent that they are artificially low because of direct or indirect governmental subsidy or support; or
- (d) to protect airlines from prices that are artificially low, where there is evidence of intent of eliminating competition.

5. If the aeronautical authorities of a Contracting Party are dissatisfied with a price, they shall so notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party and the designated airline concerned. The aeronautical authorities receiving the notice of dissatisfaction shall acknowledge the notice, and indicate their concurrence or disagreement with it, within ten (10) working days of receipt of the notice. The aeronautical authorities shall cooperate in securing information necessary for the consideration of a price on which a notice of dissatisfaction has been given. If the aeronautical authorities of the other Contracting Party have indicated their concurrence with the notice of dissatisfaction, both Contracting Parties shall take immediate action to ensure that the price is withdrawn and no longer charged.

6. The aeronautical authorities of each Contracting Party may request technical discussions on prices at any time. Unless otherwise jointly decided by aeronautical authorities, these discussions on prices shall take place no later than ten (10) working days following the receipt of the request.

7. The general terms and conditions of carriage shall be subject to each Contracting Party's national laws and regulations. Each Contracting Party may require notification to or filing with its aeronautical authorities of any terms and conditions of carriage of a designated airline. If one Contracting Party takes action to disapprove any terms or conditions, it shall promptly inform the other Contracting Party and the designated airline concerned.

8. The Contracting Parties may require that the designated airlines make full information on prices and the general terms and conditions of carriage available to the general public.

4. Les Parties contractantes autorisent, tacitement ou expressément, la prise d'effet et le maintien en vigueur des prix des services convenus, à moins que les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes n'en soient insatisfaites. Sous réserve du paragraphe 5, une Partie contractante ne prend pas de mesures visant à empêcher la fixation ou le maintien d'un prix qu'une entreprise de transport aérien de l'une ou l'autre des Parties contractantes propose de pratiquer ou pratique pour le transport dans le cadre des services convenus. Les principaux motifs pouvant conduire les autorités aéronautiques à se déclarer insatisfaites d'un prix sont :

- a) empêcher les prix ou les pratiques déraisonnablement discriminatoires;
- b) protéger les consommateurs contre des prix déraisonnablement élevés ou rédhibitoires en raison d'un abus de position dominante;
- c) protéger les entreprises de transport aérien contre les prix dans la mesure où ils sont artificiellement bas en raison d'une subvention ou d'une aide accordée directement ou indirectement par l'État;
- d) protéger les entreprises de transport aérien contre des prix artificiellement bas, lorsqu'il existe des preuves d'une intention d'éliminer la concurrence.

5. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante sont insatisfaites d'un prix, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi que l'entreprise de transport aérien désignée concernée. Les autorités aéronautiques qui reçoivent l'avis d'insatisfaction en accusent réception et indiquent si elles y souscrivent ou non, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis. Les autorités aéronautiques collaborent afin d'obtenir les renseignements nécessaires à l'examen du prix faisant l'objet d'un avis d'insatisfaction. Si les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ont indiqué qu'elles souscrivaient à l'avis d'insatisfaction, les deux Parties contractantes prennent des mesures immédiates pour faire en sorte que le prix soit retiré et ne soit plus pratiqué.

6. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante peuvent, à tout moment, demander la tenue de discussions techniques concernant les prix. À moins que les autorités aéronautiques n'en décident autrement conjointement, ces discussions concernant les prix ont lieu au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande.

7. Les conditions générales de transport sont soumises aux lois et règlements nationaux de chaque Partie contractante. Chaque Partie contractante peut exiger que les conditions de transport d'une entreprise de transport aérien désignée soient notifiées à ses autorités aéronautiques ou déposées auprès de celles-ci. Si une Partie contractante prend des mesures pour exprimer son désaccord à l'égard d'une condition, elle en informe promptement l'autre Partie contractante et l'entreprise de transport aérien désignée concernée.

8. Les Parties contractantes peuvent exiger des entreprises de transport aérien désignées qu'elles mettent à la disposition du public des renseignements complets sur les prix et les conditions générales de transport.

ARTICLE 12

Availability of Airports and Aviation Facilities and Services

Each Contracting Party shall ensure that airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services provided in its territory are available for use by the airlines of the other Contracting Party on terms no less favourable than the most favourable terms available to any other airline at the time arrangements for use are made.

ARTICLE 13

Charges for Airports and Aviation Facilities and Services

1. For the purposes of this Article, “user charge” means a charge imposed on airlines for the provision of airport, air navigation, or aviation safety or security facilities or services including related services and facilities.
2. Each Contracting Party shall ensure that user charges that may be imposed by its competent charging authorities or bodies on the airlines of the other Contracting Party for the use of air navigation and air traffic control services, airport, aviation security and related facilities and services shall be set in accordance with the laws and regulations of each Contracting Party and shall not be unjustly discriminatory. In any event, any such user charges shall be assessed on the airlines of the other Contracting Party on terms no less favourable than the most favourable terms available to any other airline.
3. Each Contracting Party shall recommend to the competent charging authorities or bodies to provide users with no less than ninety (90) days’ notice of any proposal to increase or of any increase to user charges, or new user charges.

ARTICLE 14

Capacity

1. Each Contracting Party shall allow a fair and equal opportunity for the designated airlines of both Contracting Parties to provide the agreed services on the routes specified in this Agreement.

ARTICLE 12

Accès aux aéroports et aux installations et services aéronautiques

Chaque Partie contractante fait en sorte que les aéroports, les voies aériennes, les services de contrôle de la circulation aérienne et de navigation aérienne, les services de sûreté de l'aviation, ainsi que toute autre installation et tout autre service connexes qui sont fournis sur son territoire soient mis à la disposition des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien au moment où sont pris les arrangements en vue de leur utilisation.

ARTICLE 13

Redevances d'utilisation des aéroports et des installations et services aéronautiques

1. Pour l'application du présent article, « redevances d'utilisation » désigne les redevances imposées aux entreprises de transport aérien pour la mise à leur disposition des installations ou services aéroportuaires, de navigation aérienne, ou de sécurité ou de sûreté de l'aviation, y compris les installations et services connexes.

2. Chaque Partie contractante fait en sorte que les redevances d'utilisation pouvant être imposées par ses autorités ou organismes percepteurs compétents aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des services de navigation aérienne et de contrôle de la circulation aérienne, d'aéroports, de sûreté de l'aviation, ainsi que des installations et services connexes soient établies conformément aux lois et règlements de chaque Partie contractante et ne soient pas indûment discriminatoires. Dans tous les cas, ces redevances d'utilisation sont établies à l'égard des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien.

3. Chaque Partie contractante recommande aux autorités ou organismes percepteurs compétents de donner aux usagers un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours de toute proposition d'augmentation ou de toute augmentation des redevances d'utilisation, ou de nouvelles redevances d'utilisation.

ARTICLE 14

Capacité

1. Chaque Partie contractante offre aux entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes une possibilité équitable et égale de fournir les services convenus sur les routes spécifiées au présent accord.

2. Each Contracting Party shall allow any designated airline of the other Contracting Party to determine the frequency and capacity of the agreed services it offers based on the airline's commercial considerations in the marketplace. Therefore, neither Contracting Party shall impose on the designated airline of the other Contracting Party any requirement with respect to capacity, frequency or traffic that would be inconsistent with the purposes of this Agreement. Neither Contracting Party shall unilaterally limit the volume of traffic, frequency or regularity of service, or the aircraft type or types operated by the designated airline of the other Contracting Party, except as may be required for customs and other government inspection services, or for technical or operational reasons under uniform conditions and consistent with Article 15 of the Convention.

3. The aeronautical authorities of the Contracting Parties may require, for information purposes, the filing of schedules or timetables not later than ten (10) days, or such lesser period as those authorities may require, prior to the operation of new or revised services. If the aeronautical authorities of a Contracting Party require filings for information purposes, they shall minimize the administrative burden of filing requirements and procedures on the designated airlines of the other Contracting Party.

ARTICLE 15

Airline Representatives

1. The designated airline or airlines of one Contracting Party shall be allowed, on the basis of reciprocity, to maintain in the territory of the other Contracting Party their representatives and commercial, operational and technical staff as required in connection with the operation of the agreed services.

2. These staff requirements may, at the option of the designated airline or airlines of one Contracting Party, be satisfied by its own personnel or by using the services of any other organization, company or airline operating in the territory of the other Contracting Party, and authorized to perform such services in the territory of that Contracting Party.

3. The representatives and staff shall be subject to the laws and regulations in force of the other Contracting Party, and, consistent with such laws and regulations, each Contracting Party shall, on the basis of reciprocity and with the minimum of delay, grant the necessary employment authorizations, visitor visas or other similar documents to the representatives and staff referred to in paragraph 1 of this Article.

4. Both Contracting Parties shall dispense with the requirement of employment authorizations or visitor visas or other similar documents for personnel performing certain temporary services and duties except in special circumstances.

2. Chaque Partie contractante autorise toute entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante à établir en fonction de ses considérations commerciales sur le marché la fréquence et la capacité des services convenus qu'elle offre. Par conséquent, aucune des Parties contractantes n'impose à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante d'exigences relatives à la capacité, à la fréquence ou au trafic qui seraient incompatibles avec les objectifs du présent accord. Aucune des Parties contractantes ne limite unilatéralement le volume du trafic, la fréquence ou la régularité des services, ou le ou les types d'aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, sauf dans la mesure nécessaire pour des services de douanes ou d'autres services d'inspection de l'État, ou pour des motifs techniques ou opérationnels, et ceci dans des conditions uniformes et conformes à l'article 15 de la Convention.

3. Les autorités aéronautiques des Parties contractantes peuvent exiger, à des fins d'information, le dépôt d'horaires ou d'indicateurs au moins dix (10) jours, ou dans un délai plus court déterminé par ces autorités, avant la mise en œuvre de services nouveaux ou modifiés. Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante qui exigent un tel dépôt réduisent au minimum la charge administrative liée aux exigences et procédures de dépôt pour les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 15

Représentants des entreprises de transport aérien

1. L'entreprise de transport aérien ou les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante sont autorisées, sur la base de la réciprocité, à faire séjourner sur le territoire de l'autre Partie contractante leurs représentants et leur personnel commercial, opérationnel et technique nécessaires pour assurer l'exploitation des services convenus.

2. Ces besoins en personnel peuvent, au choix de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante, être comblés en recourant à leur propre personnel ou aux services de toute autre organisme, société ou entreprise de transport aérien exerçant ses activités sur le territoire de l'autre Partie contractante et qui est autorisé à fournir ces services sur le territoire de cette Partie contractante.

3. Les représentants et le personnel sont soumis aux lois et règlements en vigueur de l'autre Partie contractante et, en conformité avec ces lois et règlements, chaque Partie contractante délivre, sur la base de la réciprocité et dans les plus brefs délais, les permis de travail, visas de visiteur ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et au personnel visés au paragraphe 1 du présent article.

4. Les deux Parties contractantes exemptent de l'obligation d'obtenir des permis de travail ou des visas de visiteurs ou d'autres documents analogues le personnel exerçant certains services et fonctions temporaires, sauf dans des cas particuliers.

ARTICLE 16

Ground Handling

1. Each Contracting Party shall permit the designated airlines of the other Contracting Party when operating in its territory, on the basis of reciprocity and where available, to perform their own ground handling ("self-handling") and, at their option, to have all or part of those services provided by one or more duly authorized suppliers. Where the laws, regulations or contractual provisions of each Contracting Party limit or preclude self-handling, each Contracting Party shall treat a designated airline on a non-discriminatory basis regarding ground handling services provided by one or more duly authorized providers.
2. The exercise of the rights provided in paragraph 1 shall be subject only to the physical or operational limitations resulting from considerations of safety or aviation security at the airport.

ARTICLE 17

Sales and Transfer of Funds

Each Contracting Party shall permit the designated airlines of the other Contracting Party:

- (a) to engage in the sale of air transportation in its territory directly or, at the discretion of the designated airlines, through their agents and to sell transportation in the currency of that territory or, at the discretion of the designated airlines, in freely convertible currencies of other countries, and any person shall be free to purchase the transportation in currencies accepted by those airlines;
- (b) to convert and remit abroad, on demand, funds obtained in the normal course of their operations. The conversion and remittance shall be permitted without restrictions or delay at the foreign exchange market rates for current payments prevailing at the time of submission of the request for transfer, and shall not be subject to any charges except normal service charges collected by banks for those transactions; and
- (c) to pay local expenses, including purchases of fuel, in its territory in local currency, or at the discretion of the designated airlines, in freely convertible currencies subject to the national laws, regulations or contractual provisions of each Contracting Party.

ARTICLE 16

Services au sol

1. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, lorsqu'elles exercent leurs activités sur son territoire, sur la base de la réciprocité et s'il y a lieu, d'assurer leurs propres services au sol (« auto-assistance ») et, au choix de ces entreprises de transport aérien, de faire assurer la totalité ou une partie de ces services par un ou plusieurs fournisseurs dûment autorisés. Lorsque les lois, règlements ou dispositions contractuelles de chaque Partie contractante limitent ou empêchent l'auto-assistance, chaque Partie contractante traite une entreprise de transport aérien désignée de manière non discriminatoire en ce qui concerne les services au sol assurés par un ou plusieurs fournisseurs dûment autorisés.

2. L'exercice des droits prévus au paragraphe 1 est uniquement soumis aux contraintes physiques ou opérationnelles résultant de questions de sécurité ou de sûreté de l'aviation à l'aéroport.

ARTICLE 17

Ventes et transferts de fonds

Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante :

- a) de procéder à la vente de services de transport aérien sur son territoire, soit directement, soit à la discrétion de ces entreprises de transport aérien désignées, par l'intermédiaire de leurs mandataires, et de vendre ces services dans la monnaie locale ou, à leur discrétion, dans des monnaies librement convertibles d'autres pays, toute personne pouvant acheter les services en question dans les monnaies acceptées par ces entreprises de transport aérien;
- b) de convertir et de transférer à l'étranger, sur demande, les fonds obtenus dans le cours normal de leurs activités. La conversion et le transfert sont autorisés sans restriction et sans délai, aux taux de change qui ont cours sur le marché des devises pour les paiements courants au moment de la présentation de la demande de transfert, et ne sont assortis d'aucune redevance, à l'exception de celles que les banques perçoivent normalement pour ce type de transaction;
- c) de régler les dépenses locales, y compris les achats de carburant, engagées sur son territoire dans la monnaie locale ou, à la discrétion des entreprises de transport aérien désignées, dans une monnaie librement convertible, sous réserve des lois, règlements ou dispositions contractuelles nationaux de chaque Partie contractante.

ARTICLE 18

Taxation

With respect to the taxation of income derived by designated airlines from the operation of aircraft in international traffic between the territories of both Contracting Parties, the provisions of the Convention between the Contracting Parties for the avoidance of double taxation currently in force shall apply. In the event that a Convention between the Contracting Parties for the avoidance of double taxation is no longer in effect, the Contracting Parties may consult in accordance with Article 20 of this Agreement.

ARTICLE 19

Applicability to Charter/ Non-scheduled Flights

1. The provisions set out in Articles 6 (Application of Laws), 7 (Safety Standards, Certificates and Licences), 8 (Aviation Security), 9 (Customs Duties and Other Charges), 10 (Statistics), 12 (Availability of Airports and Aviation Facilities and Services), 13 (Charges for Airports and Aviation Facilities and Services), 15 (Airline Representatives), 16 (Ground Handling), 17 (Sales and Transfer of Funds), 18 (Taxation) and 20 (Consultations) apply as well to charter flights and other non-scheduled flights operated by air carriers of one Contracting Party into or from the territory of the other Contracting Party and to the air carriers operating these flights.
2. Paragraph 1 shall not affect national laws and regulations governing the authorization of charter flights or non-scheduled flights or the conduct of air carriers or other parties involved in the organization of those operations.

ARTICLE 20

Consultations

Either Contracting Party may at any time request, through diplomatic channels, consultations on the implementation, interpretation, application or amendment of this Agreement or compliance with this Agreement. These consultations, which may be held between aeronautical authorities of the Contracting Parties, shall begin within sixty (60) days of the date the other Contracting Party receives a request in writing, unless the Contracting Parties mutually decide otherwise or unless this Agreement provides otherwise.

ARTICLE 18

Taxation

En ce qui concerne l'imposition des revenus que les entreprises de transport aérien désignées tirent de l'exploitation d'aéronefs en trafic international entre les territoires des deux Parties contractantes, les dispositions de la Convention entre les Parties contractantes tendant à éviter les doubles impositions actuellement en vigueur s'appliquent. Dans le cas où une convention entre les Parties contractantes tendant à éviter les doubles impositions n'a plus effet, les Parties contractantes peuvent se consulter conformément à l'article 20 du présent accord.

ARTICLE 19

Applicabilité aux vols affrétés et aux vols non réguliers

1. Les dispositions des articles 6 (Application des lois), 7 (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), 8 (Sûreté de l'aviation), 9 (Droits de douanes et autres redevances), 10 (Statistiques), 12 (Accès aux aéroports et aux installations et services aéronautiques), 13 (Redevances d'utilisation des aéroports et des installations et services aéronautiques), 15 (Représentants des entreprises de transport aérien), 16 (Services au sol), 17 (Ventes et transfert de fonds), 18 (Taxation) et 20 (Consultations) s'appliquent également aux vols affrétés et aux autres vols non réguliers exploités par les transporteurs aériens d'une Partie contractante à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, ainsi qu'aux transporteurs aériens qui exploitent ces vols.

2. Le paragraphe 1 n'a aucune incidence sur les lois et les règlements nationaux régissant l'autorisation de vols affrétés ou non réguliers, ou la conduite des transporteurs aériens ou des autres parties qui participent à l'organisation de ces activités.

ARTICLE 20

Consultations

L'une ou l'autre des Parties contractantes peut à tout moment demander, par la voie diplomatique, des consultations sur la mise en œuvre, l'interprétation, l'application, l'amendement ou l'observation du présent accord. Ces consultations, qui peuvent être tenues entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes, commencent dans un délai de soixante (60) jours suivant la date à laquelle l'autre Partie contractante reçoit une demande écrite à cet effet, à moins que les Parties contractantes n'en décident conjointement autrement ou que le présent accord n'en dispose autrement.

ARTICLE 21

Amendment

Any amendment to this Agreement that is mutually determined as a result of consultations under Article 20 shall come into force in accordance with the terms set out in Article 26.

ARTICLE 22

Settlement of Disputes

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall first endeavour to settle it by holding consultations in accordance with Article 20.
2. If the dispute is not resolved within sixty (60) days of the beginning of consultations pursuant to Article 20, the Contracting Parties may consent to refer the dispute for decision to a person or body, or either Contracting Party may submit the dispute for a decision to a Tribunal through arbitration.
3. The Tribunal referred to in paragraph 2 shall be composed of three (3) arbitrators. Each Contracting Party shall nominate one (1) arbitrator and those two (2) arbitrators shall appoint the third. Each Contracting Parties shall nominate its arbitrator within sixty (60) days from the date of receiving a written request for arbitration through diplomatic channels and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days.
4. If one of the Contracting Parties fails to nominate an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires.
5. If the President of the Council of the International Civil Aviation Organization is of the same nationality as one of the Contracting Parties, the most senior vice-president who is not disqualified on that ground shall make the appointment. In all cases the third arbitrator shall be a national of a third State, shall act as President of the Tribunal and shall determine the place where arbitration will be held.
6. The Contracting Parties shall comply with a decision given under paragraph 2.
7. The expenses of the Tribunal shall be shared equally between the Contracting Parties.
8. If a Contracting Party fails to comply with any decision made under paragraph 2, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of this Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline in default.

ARTICLE 21

Amendements

Tout amendement au présent accord arrêté conjointement à la suite de consultations tenues en application de l'article 20 entre en vigueur en conformité avec les conditions énoncées à l'article 26.

ARTICLE 22

Règlement des différends

1. Si un différend survient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, celles-ci s'efforcent d'abord de le régler en tenant des consultations conformément à l'article 20.
2. Si le différend n'est pas réglé dans les soixante (60) jours suivant le début des consultations engagées conformément à l'article 20, les Parties contractantes peuvent accepter de charger une personne ou un organisme de statuer sur le différend ou l'une ou l'autre des Parties contractantes peut soumettre le différend pour décision à un tribunal, par voie d'arbitrage.
3. Le tribunal visé au paragraphe 2 compte trois (3) arbitres. Chaque Partie contractante désigne un (1) arbitre, et ces deux (2) arbitres nomment le troisième. Chaque Partie contractante désigne son arbitre dans les soixante (60) jours suivant la date de réception d'une demande écrite d'arbitrage par la voie diplomatique, et le troisième arbitre est nommé dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours.
4. Si une des Parties contractantes omet de désigner un arbitre dans le délai imparti, ou si le troisième arbitre n'est pas nommé dans le délai imparti, le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à nommer un ou des arbitres, selon le cas.
5. Si le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale est un ressortissant de l'une des Parties contractantes, le vice-président le plus ancien à qui ce motif de récusation ne s'applique pas procède à la nomination. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers, il assure la présidence du tribunal et décide du lieu de l'arbitrage.
6. Les Parties contractantes se conforment à une décision rendue conformément au paragraphe 2.
7. Les Parties contractantes assument à parts égales les dépenses du tribunal.
8. Si une Partie contractante ne se conforme pas à une décision rendue conformément au paragraphe 2, l'autre Partie contractante peut limiter, refuser ou révoquer tous droits ou privilèges qu'elle a accordés en vertu du présent accord à la Partie contractante ou à l'entreprise de transport aérien désignée qui omet de se conformer à la décision.

ARTICLE 23

Termination

Each Contracting Party may, at any time from the entry into force of this Agreement, give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement. Such notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. This Agreement shall terminate one (1) year after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by mutual consent before the expiry of this period. In the absence of an acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 24

Registration with the International Civil Aviation Organization

This Agreement and any amendment shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 25

Multilateral Conventions

If a multilateral convention comes into force in respect of both Contracting Parties, consultations may be held in accordance with Article 20 of this Agreement with a view to determining the extent to which this Agreement is affected by the provisions of the multilateral convention.

ARTICLE 23

Dénonciation

Chaque Partie contractante peut, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent accord, notifier par écrit à l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, sa décision de mettre fin au présent accord. La notification à cet égard est transmise simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le présent accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la notification à cet effet ne soit retirée par consentement mutuel avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 24

Enregistrement auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Le présent accord et tout amendement sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 25

Conventions multilatérales

Si une convention multilatérale entre en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes, des consultations peuvent être tenues conformément à l'article 20 du présent accord afin de déterminer la mesure dans laquelle les dispositions de la convention multilatérale affectent le présent accord.

ARTICLE 26

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the date of the last written notification, through diplomatic channels, by which the Contracting Parties shall have notified each other that all necessary internal procedures for its entry into force have been completed.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Santo Domingo on this 2nd day of February 2023, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

Christine Laberge

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

José Ernesto Marte Piantini

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE DOMINICAN REPUBLIC**

ARTICLE 26

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites, échangées par la voie diplomatique, au moyen desquelles les Parties contractantes se notifient l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Saint-Domingue, ce 2^{ième} jour de février 2023, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Christine Laberge

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**

José Ernesto Marte Piantini

ANNEX

ROUTE SCHEDULE

The Contracting Parties confirm that the designated airlines of each Contracting Party shall be entitled to perform scheduled international air transportation between the points on the following routes:

SECTION I

For the airlines designated by the Government of Canada the following route may be operated in either direction:

Points Behind Canada	Points in Canada	Intermediate Points	Points in Dominican Republic	Points Beyond Dominican Republic
Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points

Notes:

1. Traffic may be picked up at Points in Canada and set down at Points in the Dominican Republic and vice versa. Traffic may be picked up at Points Behind Canada, at Intermediate Points, and at Points Beyond and set down at Points in the Dominican Republic and vice versa.
2. Transit and own stopover rights shall be available at Points in Canada, at Intermediate Points, and at Points in the Dominican Republic.
3. Each designated airline may, on any or all flights and at its option: i) serve Points in the Dominican Republic separately or in combination, and ii) omit any points on any or all services, provided that, with the exception of all-cargo services, all services serve at least one of the Points in Canada, without directional or geographic limitation.
4. Different flight numbers may be combined within one aircraft operation. Points Behind Canada may be served with or without change of aircraft or flight number and the designated airlines of Canada may hold out and advertise these services to the public as through services.

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

Les Parties contractantes confirment que les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante ont le droit de fournir des services de transport aérien international régulier entre les points situés sur les routes suivantes.

SECTION I

Les entreprises de transport aérien qui sont désignées par le Gouvernement du Canada peuvent exploiter les routes suivantes dans l'une ou l'autre direction :

Points en deçà du Canada	Points au Canada	Points intermédiaires	Points en République dominicaine	Points au-delà de la République dominicaine
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques :

1. Le trafic peut être embarqué aux points au Canada et débarqué aux points en République dominicaine, et vice-versa. Le trafic peut être embarqué aux points en deçà du Canada, aux points intermédiaires et aux points au-delà et débarqué aux points en République dominicaine, et vice versa.
2. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points au Canada, aux points intermédiaires et aux points en République dominicaine.
3. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, sur l'un quelconque ou l'ensemble de ses vols, et à son choix : i) desservir les points en République dominicaine de façon séparée ou combinée et ii) omettre tous points pour l'un quelconque ou l'ensemble des services, à la condition que, à l'exception des services tout-cargo, l'ensemble des services desservent au moins un des points au Canada, sans restriction de direction ou d'ordre géographique.
4. Des numéros de vol différents peuvent être combinés pour une même exploitation d'aéronef. Les points en deçà du Canada peuvent être desservis avec ou sans changement d'aéronef ou de numéro de vol, et les entreprises de transport aérien désignées du Canada peuvent offrir et présenter ces services au public en tant que services directs.

5. The Contracting Parties require that the designated airlines of Canada notify the aeronautical authorities of the Dominican Republic of air services to be operated between third countries and Points in the Dominican Republic ninety (90) days in advance or such lesser period as may be authorised by the aeronautical authorities of the Dominican Republic and each of the points may be changed on ninety (90) days' notice to the aeronautical authorities of the Dominican Republic or such lesser period as may be authorised by the aeronautical authorities of the Dominican Republic.

6. (a) Subject to the regulatory requirements normally applied to these operations by the aeronautical authorities of the Dominican Republic, each designated airline of Canada may enter into cooperative arrangements for the purposes of:
- (i) holding out the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e. selling transportation under its own code) on flights operated by any airlines of Canada, of the Dominican Republic or of any third country; and/or a surface transportation provider of any country, and/or
 - (ii) carrying traffic under the code of any other airline that has been authorized by the aeronautical authorities of the Dominican Republic to sell transportation under its own code on flights operated by the designated airlines of Canada.
- (b) The aeronautical authorities of the Dominican Republic may require all airlines involved in code-sharing arrangements to hold the appropriate underlying route authority.
- (c) The aeronautical authorities of the Dominican Republic may require code-sharing services involving transportation between the Points in the Dominican Republic to be restricted to flights operated by airlines authorized by the aeronautical authorities of the Dominican Republic to provide services between the Points in the Dominican Republic and all transportation between the Points in the Dominican Republic under the code of the designated airline of Canada shall only be available as part of an international journey.
- (d) The aeronautical authorities of the Dominican Republic shall not withhold permission for code-sharing services identified in paragraph 6 (a) by the designated airlines of Canada on the basis that airlines operating the aircraft do not have the right from the Dominican Republic to carry traffic under the code of the airlines designated by Canada.
- (e) The aeronautical authorities of both Contracting Parties may require all participants in these code-sharing arrangements to ensure that passengers are fully informed of the identity of the operator and the mode of transportation for each segment of the journey.

5. Les Parties contractantes exigent que les entreprises de transport aérien désignées du Canada notifient les autorités aéronautiques de la République dominicaine des services aériens devant être exploités entre des pays tiers et des points en République dominicaine quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance, ou dans un délai plus court autorisé par les autorités aéronautiques de la République dominicaine, et il est possible de modifier chacun des points en envoyant aux autorités aéronautiques de la République dominicaine un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours ou d'une durée plus courte autorisée par les autorités aéronautiques de la République dominicaine.
6. a) Sous réserve des exigences réglementaires normalement appliquées à de telles opérations par les autorités aéronautiques de la République dominicaine, chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada peut conclure des ententes de coopération afin, selon le cas :
- i) d'offrir les services convenus sur les routes spécifiées en partage de codes (c'est-à-dire vendre des services de transport sous son propre code) sur des vols exploités par toute entreprise de transport aérien du Canada, de la République dominicaine ou de tout pays tiers, et/ou un fournisseur de transport de surface de tout pays;
 - ii) d'acheminer du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien qui a été autorisée par les autorités aéronautiques de la République dominicaine à vendre des services de transport sous son propre code pour des vols exploités par les entreprises de transport aérien désignées du Canada.
- b) Les autorités aéronautiques de la République dominicaine peuvent exiger de toutes les entreprises de transport aérien participant à une entente de partage de codes qu'elles détiennent les autorisations requises pour la route concernée.
- c) Les autorités aéronautiques de la République dominicaine peuvent exiger que les services en partage de codes qui comportent un transport entre les points en République dominicaine soient limités aux vols exploités par les entreprises de transport aérien qui sont autorisées par les autorités aéronautiques de la République dominicaine à fournir des services entre les points en République dominicaine, et tout transport entre les points en République dominicaine assuré sous le code de l'entreprise de transport aérien désignée du Canada fait obligatoirement partie d'un voyage international.
- d) Les autorités aéronautiques de la République dominicaine ne refusent pas d'accorder aux entreprises de transport aérien désignées du Canada l'autorisation d'exploiter les services en partage de codes visés à l'alinéa 6a) pour le motif que les entreprises de transport aérien qui exploitent l'aéronef ne sont pas autorisées par la République dominicaine à transporter du trafic sous le code des entreprises de transport aérien qui sont désignées par le Canada.
- e) Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes peuvent exiger que tous les participants à ces ententes de partage de codes veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité de l'exploitant et du mode de transport pour chaque segment du voyage.

7. The Contracting Parties shall permit the designated airlines of Canada, at any points on the specified route and at their option, to transfer traffic between their own aircraft without any limitation as to type or number of aircraft, provided that, in the outbound direction, the transportation beyond such points is a continuation of the transportation from Canada and, in the inbound direction, the transportation to Canada is a continuation of the transportation from beyond such points and provided that all passenger and combination flights involved in the transfer originate or terminate in Canada. For the purpose of code-sharing services, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation.

8. The aeronautical authorities of the Dominican Republic shall permit the designated airlines of Canada, when operating cargo services to or from the Dominican Republic:

- (a) to employ without restriction in connection with the agreed services any surface transportation for cargo to or from any points in the territories of the Contracting Parties or in third countries, including transport to and from all airports with customs facilities, and including, where applicable, the right to transport cargo in bond under applicable laws and regulations;
- (b) to have access to airport customs processing and facilities for cargo moving by surface or by air; and
- (c) to elect to perform their own cargo surface transportation or to provide it through arrangements with other surface carriers, including surface transportation operated by other airlines.

Intermodal cargo services may be offered at a single, through price for the air and surface transportation combined, provided that shippers are not misled as to the facts concerning that transportation.

7. Les Parties contractantes permettent aux entreprises de transport aérien désignées du Canada, en tous points de la route spécifiée et à leur choix, de transférer du trafic entre leurs propres aéronefs sans restriction quant au type ou au nombre d'aéronefs, à condition que, à l'aller, le transport au-delà de ces points soit une continuation du transport en provenance du Canada et, qu'au retour, le transport à destination du Canada soit une continuation du transport en provenance de points situés au-delà de ces points et à condition que tous les vols de passagers ou mixtes visés par le transfert débutent ou se terminent au Canada. Pour les services en partage de codes, les entreprises de transport aérien peuvent transférer du trafic entre aéronefs sans restriction.

8. Les autorités aéronautiques de la République dominicaine permettent aux entreprises de transport aérien désignées du Canada, lorsqu'elles exploitent des services de transport de marchandises à destination ou en provenance de la République dominicaine :

- a) de recourir sans restriction en rapport avec les services convenus à tout transport de surface pour les marchandises à destination ou en provenance de tous points situés sur les territoires des Parties contractantes ou dans des pays tiers, y compris le transport à destination et en provenance de tous les aéroports disposant d'installations douanières, et y compris, le cas échéant, le droit de transporter des marchandises sous douane conformément aux lois et règlements applicables;
- b) d'avoir accès aux services de traitement des douanes et installations douanières des aéroports pour les marchandises transportées par voie de surface ou par voie aérienne;
- c) de choisir d'effectuer leur propre transport de surface de marchandises ou de les faire effectuer dans le cadre d'arrangements avec d'autres transporteurs de surface, y compris le transport de surface exploité par d'autres entreprises de transport aérien.

De tels services intermodaux de transport de marchandises peuvent être offerts à un prix unique de point à point pour le transport combiné aérien et de surface, pour autant que les expéditeurs ne soient pas induits en erreur quant aux faits concernant ce transport.

SECTION II

For the airline or airlines designated by the Government of the Dominican Republic the following route may be operated in either direction:

Points Behind Dominican Republic	Points in Dominican Republic	Intermediate Points	Points in Canada	Points Beyond Canada
Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points

Notes:

1. Traffic may be picked up at Points in the Dominican Republic and set down at Points in Canada and vice versa. Traffic may be picked up at Points Behind the Dominican Republic, at Intermediate Points, and at Points Beyond and set down at Points in Canada and vice versa.
2. Transit and own stopover rights shall be available at Points in the Dominican Republic, at Intermediate Points, and at Points in Canada.
3. Each designated airline may, on any or all flights and at its option: i) serve Points in Canada separately or in combination, ii) omit any points on any or all services, provided that, with the exception of all-cargo services, all services serve at least one of the Points in the Dominican Republic, without directional or geographic limitation.
4. Different flight numbers may be combined within one aircraft operation. Points Behind the Dominican Republic may be served with or without change of aircraft or flight number and the designated airlines of the Dominican Republic may hold out and advertise these services to the public as through services.
5. The Contracting Parties require that the designated airlines of the Dominican Republic notify the aeronautical authorities of Canada of air services to be operated between third countries and Points in Canada ninety (90) days in advance or such lesser period as may be authorised by the aeronautical authorities of Canada and each of the points may be changed on ninety (90) days' notice to the aeronautical authorities of Canada or such lesser period as may be authorised by the aeronautical authorities of Canada.

SECTION II

L'entreprise de transport aérien ou les entreprises de transport aérien qui sont désignées par le Gouvernement de la République dominicaine peuvent exploiter les routes suivantes dans l'une ou l'autre direction :

Points en deçà de la République dominicaine	Points en République dominicaine	Points intermédiaires	Points au Canada	Points au-delà du Canada
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques :

1. Le trafic peut être embarqué aux points en République dominicaine et débarqué aux points au Canada et vice-versa. Le trafic peut être embarqué aux points en deçà de la République dominicaine, aux points intermédiaires et aux points au-delà et débarqué aux points au Canada, et vice-versa.
2. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points en République dominicaine, aux points intermédiaires et aux points au Canada.
3. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, sur l'un quelconque ou l'ensemble de ses vols, et à son choix : i) desservir les points au Canada de façon séparée ou combinée, ii) omettre tous points pour l'un quelconque ou l'ensemble des services, à la condition que, à l'exception des services tout-cargo, l'ensemble des services desservent au moins un des points en République dominicaine, sans restriction de direction ou d'ordre géographique.
4. Des numéros de vol différents peuvent être combinés pour une même exploitation d'aéronef. Les points en deçà de la République dominicaine peuvent être desservis avec ou sans changement d'aéronef ou de numéro de vol, et les entreprises de transport aérien désignées de la République dominicaine peuvent offrir et présenter ces services au public en tant que services directs.
5. Les Parties contractantes exigent que les entreprises de transport aérien désignées de la République dominicaine notifient les autorités aéronautiques du Canada des services aériens devant être exploités entre des pays tiers et des points au Canada quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance, ou dans un délai plus court autorisé par les autorités aéronautiques du Canada, et il est possible de modifier chacun des points en envoyant aux autorités aéronautiques du Canada un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours ou d'une durée plus courte autorisée par les autorités aéronautiques du Canada.

6. (a) Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Canada, each designated airline of the Dominican Republic may enter into cooperative arrangements for the purposes of:
- (i) holding out the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e. selling transportation under its own code) on flights operated by any airlines of the Dominican Republic, of Canada, and/or of any third country; and/or a surface transportation provider of any country and/or
 - (ii) carrying traffic under the code of any other airline that has been authorized by the aeronautical authorities of Canada to sell transportation under its own code on flights operated by the designated airlines of the Dominican Republic.
- (b) The aeronautical authorities of Canada may require all airlines involved in code-sharing arrangements to hold the appropriate underlying route authority.
- (c) The aeronautical authorities of Canada may require code-sharing services involving transportation between the Points in Canada to be restricted to flights operated by airlines authorised by the aeronautical authorities of Canada to provide services between the Points in Canada and all transportation between the Points in Canada under the code of the designated airlines of the Dominican Republic shall only be available as part of an international journey.
- (d) The aeronautical authorities of Canada shall not withhold permission for code-sharing services identified in paragraph 6 (a) by the designated airlines of the Dominican Republic on the basis that airlines operating the aircraft do not have the right from Canada to carry traffic under the code of the airlines designated by the Dominican Republic.
- (e) The aeronautical authorities of both Contracting Parties may require all participants in these code-sharing arrangements to ensure that passengers are fully informed of the identity of the operator and the mode of transportation for each segment of the journey.
7. The Contracting Parties shall permit the designated airlines of the Dominican Republic, at any points on the specified route and at their option, to transfer traffic between their own aircraft without any limitation as to type or number of aircraft, provided that, in the outbound direction, the transportation beyond such points is a continuation of the transportation from the Dominican Republic and, in the inbound direction, the transportation to the Dominican Republic is a continuation of the transportation from beyond such points and provided that all passenger and combination flights involved in the transfer originate or terminate in the Dominican Republic. For the purpose of code-sharing services, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation.

6. a) Sous réserve des exigences réglementaires normalement appliquées à de telles opérations par les autorités aéronautiques du Canada, chaque entreprise de transport aérien désignée de la République dominicaine peut conclure des ententes de coopération afin, selon le cas :
- i) d'offrir les services convenus sur les routes spécifiées en partage de codes (c'est-à-dire vendre des services de transport sous son propre code) sur des vols exploités par toute entreprise de transport aérien de la République dominicaine, du Canada et/ou de tout pays tiers, et/ou un fournisseur de transport de surface de tout pays;
 - ii) d'acheminer du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien qui a été autorisée par les autorités aéronautiques du Canada à vendre des services de transport sous son propre code pour des vols exploités par les entreprises de transport aérien désignées de la République dominicaine.
- b) Les autorités aéronautiques du Canada peuvent exiger de toutes les entreprises de transport aérien participant à une entente de partage de codes qu'elles détiennent les autorisations requises pour la route concernée.
- c) Les autorités aéronautiques du Canada peuvent exiger que les services en partage de codes qui comportent un transport entre les points au Canada soient limités aux vols exploités par les entreprises de transport aérien qui sont autorisées par les autorités aéronautiques du Canada à fournir des services entre les points au Canada, et tout transport entre les points au Canada assuré sous le code des entreprises de transport aérien désignées de la République dominicaine fait obligatoirement partie d'un voyage international.
- d) Les autorités aéronautiques du Canada ne refusent pas d'accorder aux entreprises de transport aérien désignées de la République dominicaine l'autorisation d'exploiter les services en partage de codes visés à l'alinéa 6a) pour le motif que les entreprises de transport aérien qui exploitent l'aéronef ne sont pas autorisées par le Canada à transporter du trafic sous le code des entreprises de transport aérien qui sont désignées par la République dominicaine.
- e) Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes peuvent exiger que tous les participants à ces ententes de partage de codes veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité de l'exploitant et du mode de transport pour chaque segment du voyage.

7. Les Parties contractantes permettent aux entreprises de transport aérien désignées de la République dominicaine, en tous points de la route spécifiée et à leur choix, de transférer du trafic entre leurs propres aéronefs sans restriction quant au type ou au nombre d'aéronefs, à condition que, à l'aller, le transport au-delà de ces points soit une continuation du transport en provenance de la République dominicaine et, qu'au retour, le transport à destination de la République dominicaine soit une continuation du transport en provenance de points situés au-delà de ces points et à condition que tous les vols de passagers ou mixtes visés par le transfert débutent ou se terminent en République dominicaine. Pour les services en partage de codes, les entreprises de transport aérien peuvent transférer du trafic entre aéronefs sans restriction.

8. The aeronautical authorities of Canada shall permit the designated airlines of the Dominican Republic when operating cargo services to or from Canada:

- (a) to employ without restriction in connection with the agreed services any surface transportation for cargo to or from any points in the territories of the Contracting Parties or in third countries, including transport to and from all airports with customs facilities, and including, where applicable, the right to transport cargo in bond under applicable laws and regulations;
- (b) to have access to airport customs processing and facilities for cargo moving by surface or by air; and
- (c) to elect to perform their own cargo surface transportation or to provide it through arrangements with other surface carriers, including surface transportation operated by other airlines.

Intermodal cargo services may be offered at a single, through price for the air and surface transportation combined, provided that shippers are not misled as to the facts concerning that transportation.

8. Les autorités aéronautiques du Canada permettent aux entreprises de transport aérien désignées de la République dominicaine, lorsqu'elles exploitent des services de transport de marchandises à destination ou en provenance du Canada :

- a) de recourir sans restriction en rapport avec les services convenus à tout transport de surface pour les marchandises à destination ou en provenance de tous points situés sur les territoires des Parties contractantes ou dans des pays tiers, y compris le transport à destination et en provenance de tous les aéroports disposant d'installations douanières, et y compris, le cas échéant, le droit de transporter des marchandises sous douane conformément aux lois et règlements applicables;
- b) d'avoir accès aux services de traitement des douanes et installations douanières des aéroports pour les marchandises transportées par voie de surface ou par voie aérienne;
- c) de choisir d'effectuer leur propre transport de surface de marchandises ou de les faire effectuer dans le cadre d'arrangements avec d'autres transporteurs de surface, y compris le transport de surface exploité par d'autres entreprises de transport aérien.

De tels services intermodaux de transport de marchandises peuvent être offerts à un prix unique de point en point pour le transport combiné aérien et de surface, pour autant que les expéditeurs ne soient pas induits en erreur quant aux faits concernant ce transport.